

Projet de création d'une centrale agri-solaire à Réchicourt-le-Château

Décryptage législatif pour bien comprendre le dispositif dans lequel s'inscrit ce projet.

Contexte du projet :

La commune de Réchicourt-le-Château souhaite accueillir sur son territoire **le projet d'implantation d'une centrale agri-solaire porté par la société NEONEN.**

Cependant, les documents d'urbanisme en vigueur, d'une part le SCoT de l'arrondissement de Sarrebourg, d'autre part le PLU de Réchicourt-le-Château, ne permettent pas la réalisation du projet. Concernant le SCoT, son Document d'Orientations et d'Objectifs préconise que les dispositifs de production d'énergie de type photovoltaïque au sol soient interdits sur des terrains en exploitation agricole.

Cette prescription est ainsi rédigée :

- *Planter les dispositifs de production énergétique de type photovoltaïque au sol sur des opportunités foncières difficilement valorisables (friches industrielles ou militaires, anciennes carrières, parkings, délaissés en zone industrielle ou artisanale, ou autres opportunités foncières réputées peu valorisables pour l'exploitation agricole...). Les interdire sur des terrains en exploitation agricole ou sylvicole et au sein des réservoirs de biodiversité ;*
- *Installer prioritairement les panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments ; l'installation au sol ou sur plan d'eau est proscrite sauf cas particulier des friches ou parcelles non mobilisables pour de nouveaux projets d'aménagement ou difficilement valorisables pour un usage agricole économiquement rentable, et sans intérêt particulier pour la biodiversité.*

Dans le cas d'une telle situation, le Code de l'urbanisme prévoit un dispositif auquel la commune de Réchicourt-le-Château souhaite faire recours, au travers **d'une déclaration de projet dans le cadre d'une procédure intégrée emportant une mise en compatibilité du PLU et du SCoT** comme le prévoient les articles L.300-6-1 et L.153-54.

Cette déclaration de projet amène le PETR du Pays de Sarrebourg et la commune de Réchicourt-le-Château à procéder **conjointement** à la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme respectifs.

Et conformément à l'article L-153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité font l'objet **d'un examen conjoint** de l'Etat, de l'EPCI compétent ou de la commune et des personnes publiques associées dont le SCoT.

Aussi, par courrier du 15 juillet dernier, la commune informe le PETR de la délibération prise le 7 juillet 2021 par son Conseil municipal portant sur la déclaration de projet, définissant les objectifs et les modalités de concertation.

Le dispositif concernant la procédure intégrée (article L.300-6-1 du Code de l'urbanisme)

Nota bene : afin de rendre la lecture plus limpide, nous ne retenons dans cet article que ce qui intéresse notre situation.

- La mise en compatibilité d'un SCoT peut être réalisée dans le cadre **d'une procédure intégrée** rendue nécessaire par la réalisation d'un projet immobilier de création ou d'extension de locaux d'activités économiques, **présentant un caractère d'intérêt général** en raison de son intérêt majeur pour l'activité économique locale ou nationale et au regard de l'objectif de développement durable.

Commentaire :

- *L'objectif consiste à ce que ce projet d'implantation de centrale agri-solaire soit reconnu d'intérêt général.*
 - *C'est le Conseil municipal de Réchicourt qui lance la procédure de déclaration d'intérêt général.*
 - *Les panneaux photovoltaïques sont considérés comme de l'immobilier.*
- Lorsque la mise en compatibilité de plusieurs documents est nécessaire, les procédures de mise en compatibilité applicables à chacun de ces documents **peuvent être menées conjointement**. Lorsque la mise en compatibilité porte sur un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme, les dispositions des articles L. 123-22, L.123-23, L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L.153-59 sont respectivement applicables sous réserve des dispositions du présent article.

Commentaire :

- La mise en compatibilité suppose d'introduire dans le DOO une dérogation **spécifique au regard du projet et lui seul**. Il ne s'agit pas pour le moment d'élargir à d'autres projets
 - Dérogation spécifique avec conditions de maintenir la pérennité de l'activité agricole.
- Il est procédé à **une seule enquête publique ouverte et organisée par le représentant de l'Etat dans le département**.
 - Les dispositions de mise en compatibilité du SCoT et du PLU de Réchicourt font l'objet **d'une évaluation environnementale** préalablement à la réalisation de l'examen conjoint si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

Commentaire :

- Le projet soumis à examen comporte une analyse de l'incidence sur l'environnement.

Procédure de mise en compatibilité

Rappel :

Lorsque la mise en compatibilité porte sur un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme, les dispositions des articles L. 123-22, L.123-23, L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L.153-59 sont respectivement applicables sous réserve des dispositions du présent article.

Nota bene : Nous ne considérerons que les articles qui nous concernent

Article L143-44 :

Une opération faisant l'objet d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territorial, ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération porte **à la fois** sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 (établissement public portant le SCoT, en l'occurrence le PETR du Pays de Sarrebourg) et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

Articles L.143-46 / L.153-55 :

Dans notre cas :

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une **enquête publique réalisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat** puisqu'il s'agit d'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 engagée par une personne publique autre que le PETR du Pays de Sarrebourg, soit la commune de Réchicourt-le-Château (conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement).

L'enquête publique n'est organisée que sur le territoire de la commune de Réchicourt-le-Château.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Commentaire :

- *Ce qui veut dire que l'enquête publique n'est pas réalisée par le PETR*

Articles L.143-47 / L.153-56 :

Il n'est plus possible de modifier les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Articles L143-48 / L.153-57 :

A l'issue de l'enquête publique, le PETR du Pays de Sarrebourg, porteur du SCoT, délibère pour émettre un avis et décide de la mise en compatibilité du SCoT.

Articles L143-49 / L.153-58 :

La proposition de mise en compatibilité du schéma est éventuellement modifiée par les différents avis joints au dossier, les observations du public et celles de la commission d'enquête. Elle est approuvée par délibération du PETR du Pays de Sarrebourg. La délibération doit être prise dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de la commission d'enquête. A défaut, la mise en compatibilité est approuvée par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Articles L.143-50 / L.153-59 :

L'acte du PETR, mettant en compatibilité le schéma de cohérence territoriale, devient exécutoire 2 mois après sa transmission à l'Etat.

Durant les deux mois l'Etat peut demander un amendement aux modifications apportées.

Le SCoT modifié devra être transmis aux PPA ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de PLU et aux communes du périmètre du SCoT.

Etapes de la procédure

